

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

---

**Mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0303](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [A-0061](#), p. 47;
  - (iii) Pièce [B-0303](#), p. 7
  - (iv) Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 52 et 53.

**Préambule :**

(i) « Énergir soumet respectueusement qu'il serait opportun de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes cités ci-dessus. En effet, l'expérience d'Énergir démontre qu'il est généralement requis de contracter les ententes d'approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour les premières injections prévues. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que le contrat d'achat de GSR approuvé par le régulateur, le cas échéant, est généralement un prérequis pour que les producteurs de GSR puissent finaliser leur financement, et ainsi passer les commandes pour les équipements ayant les délais de livraison les plus longs. Ces délais de livraison peuvent dans certains cas être compris entre 12 et 18 mois. » [nous soulignons]

(ii) « Q. [28] Donc, pour deux ans, il n'y aura pas d'injection, à peu près, est-ce que je me trompe, c'est ça?

R. Environ, exactement.

Q. [29] Environ deux ans, merci

R. Qui est quand même un délai, si je peux me permettre, qui est standard dans les contrats que l'on signe, parce que les... parfois, t'sais, on a besoin de... bon, sur le projet, quand il faut le construire, fermer le financement et cetera, ou même quand il est en opération, bien les producteurs veulent une prévisibilité. Donc, ce deux ans-là, ce délai de deux ans entre la signature et le début de l'injection est assez standard dans les contrats qu'on signe. » [nous soulignons]

(iii) « Il est en effet possible de constater, à l'annexe 2 de la preuve du contrat US Ventures, que les volumes totaux contractés atteindront 306 Mm<sup>3</sup> à l'année 2027-2028. Si la seule limite volumétrique considérée est celle de 365 Mm<sup>3</sup> à l'année 2025-2026, la signature prochaine d'ententes aura rapidement pour effet de faire passer le total contracté des contrats signés au-delà de la limite, même si ces volumes ne seront injectés qu'après 2025-2026.

À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ ) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. » [note de bas de page omise, nous soulignons]

(iv) « [213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA. » [note de bas de page omise, nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Outre le prérequis pour le financement de nouveaux projets identifié à la référence (i) et la prévisibilité souhaitée par les producteurs dont les sites sont déjà en opération, mentionnée à la référence (ii), veuillez indiquer s'il existe d'autres raisons pouvant expliquer un délai de 18 à 24 mois entre la date de signature et la date d'injection. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Il n'existe pas d'autres raisons qui justifient ce délai, sauf s'il s'agit d'un cas particulier, comme un producteur qui aurait les fonds propres pour autofinancer l'ensemble de son projet, mais qui voudrait s'assurer d'avoir une source de revenus grâce au GSR avant de passer les commandes pour les équipements à longs délais.

Dans la grande majorité des cas, le financement est la raison principale pour expliquer le délai entre la date de signature et la date d'injection, car il s'agit du déclencheur de plusieurs démarches qui ont un impact potentiel sur l'échéancier du projet et qui nécessiteront d'engager des sommes conséquentes. Le contrat de GSR est généralement un jalon impératif pour permettre au producteur de boucler son financement, car c'est la source de revenus majoritaire, parfois même unique, des projets.

Voici certaines dépenses qui doivent en général être engagées entre la signature du contrat et le début de la construction :

- acompte pour les commandes des équipements à long délai;
- finalisation de l'achat du terrain, le cas échéant;
- finalisation des demandes d'autorisation;
- poursuite des démarches visant à obtenir une bonne acceptabilité pour le projet;
- embauche et formation du personnel de construction et d'exploitation; etc.

- 1.2 Veuillez élaborer sur le besoin de prévisibilité des producteurs dont les sites sont déjà en opération indiqué à la référence (ii).

**Réponse :**

L'extrait (ii) est tiré des notes sténographiques de l'audience du 17 août 2023 relative à la demande d'approbation par Énergir des caractéristiques du contrat avec NWNR. Dans ce cas bien précis, le besoin de prévisibilité provient d'engagements contractuels existants qui commenceront à expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Advenant le cas où le producteur n'avait pas trouvé acheteur, il aurait pu entreprendre des négociations afin de renouveler ses engagements actuels.

Dans le cas de prochaines ententes d'approvisionnement en GSR, il pourra toutefois y avoir des situations différentes, qui seront particulières aux réalités de producteurs dont les sites sont déjà en opération, et qui pourront introduire des délais de plusieurs mois entre la signature du contrat et le début des injections.

- 1.3 Veuillez justifier d'examiner, dès à présent, l'opportunité de conserver la marge de sécurité de 20 % au-delà de 2025-2026, tel que proposé à la référence (iii), considérant que la réévaluation de cette marge est prévue lors du dossier tarifaire 2026-2027 (référence (iv)).

De façon subsidiaire, veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel Énergir pourra déposer une preuve relative à la réévaluation de la marge de sécurité. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Pour l'année en cours, avec 11 mois de données réelles et un mois projeté, Énergir estime que les injections totales s'élèveront à environ 61 Mm<sup>3</sup>. Or, dans le cadre du dossier R-4008-2017<sup>1</sup>, Énergir avait estimé ces injections à environ 72,8 Mm<sup>3</sup>. La différence de 11,8 Mm<sup>3</sup> entre les injections projetées et les injections réelles (dans la mesure où les injections projetées pour le mois de septembre 2023 se matérialisent comme prévu) représente environ 16 % d'écart. Considérant, d'une part, cet écart de 16 % et, d'autre part, le déroulement accéléré du présent dossier et l'ampleur de la tâche pour réviser la marge, Énergir a choisi de proposer de reconduire la marge de sécurité de 20 % et l'ajustement graduel des limites volumétriques en attendant de faire l'étude plus approfondie requise par la décision D-2022-023.

Cela étant dit, Énergir entend présenter sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % et 10 % (et toute autre cible pouvant être fixée par le gouvernement du Québec d'ici le dépôt de cette stratégie) dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025. Énergir traitera à ce moment de cette marge de sécurité.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0303](#), p. 10;
  - (ii) Pièce B-0248, Annexe 2 (sous pli confidentiel);
  - (iii) Pièce [B-0243](#), p. 25;
  - (iv) Pièce [B-0187](#), p. 39.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4008-2017, pièce B-0813, Gaz Métro-10, Document 1, colonne 12, ligne 25.

**Préambule :**

(i) « Énergir demande à la Régie :

- de modifier le mode de calcul de la caractéristique de volume afin qu'elle prenne en compte les volumes contractuels annuels devant être injectés au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de signature;
- [...] »

(ii) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR pour les années 2023-2024 à 2032-2033. Pour chacune des années, Énergir présente la quantité livrée et la quantité contractuelle annuelle (QCA).

(iii) « Le contrat NWNR\_OH prévoit une QCA et une QCA minimale représentant 75 % de la QCA. Le contrat prévoit une obligation pour Énergir d'acheter les volumes jusqu'à la QCA. » [nous soulignons]

(iv) Énergir présente une mise à jour du suivi des inventaires de GSR.

**Demandes :**

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'expression « *volumes contractuels annuels devant être injectés au cours d'une année* » à la référence (i) réfère aux colonnes intitulées « m<sup>3</sup> (QCA) » de la référence (ii).

**Réponse :**

Énergir le confirme.

2.2 Veuillez commenter la possibilité de déposer, lors d'une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat, un suivi des inventaires similaire à celui de la référence (iv), mais y en apportant les modifications suivantes :

- Présenter les renseignements sur cinq ans, plutôt que quatre ans;
- Remplacer les injections prévues de GSR par l'obligation maximale d'achat d'Énergir de chacun des contrats signés (ligne d);
- Mettre à jour la consommation volontaire prévue de GSR (lignes g à i).

**Réponse :**

Selon ce que la Régie souhaite tirer comme conclusion, prise en vase clos, chacune des modifications peut être apportée.

En revanche, Énergir est préoccupée par la modification proposée à la 2<sup>e</sup> puce. Si celle-ci a pour objectif de déterminer la capacité ou non d'Énergir d'atteindre une cible, elle croit que le remplacement des injections prévues par l'obligation maximale donnerait un portrait erroné de la situation, procurant possiblement un faux sentiment de confort quant à l'atteinte d'une cible. Comme illustré à la section 3.1 de la pièce B-0790 du dossier R-4008-2017<sup>2</sup> de même qu'à la réponse à la question 1.3, les volumes réellement injectés sont historiquement inférieurs, voire très inférieurs à l'obligation maximale d'achat d'Énergir.

À cet égard, la Régie s'était par ailleurs exprimée comme suit relativement à l'utilisation de la QCA maximale dans le cadre de la décision D-2021-096 du dossier R-4008-2017 :

[154] *La Régie constate que la somme des volumes contractés avec la QCA maximale passerait à 110,0 Mm<sup>3</sup> avec l'ajout des volumes des Contrats. En conséquence, le volume total de GNR contracté dépasserait 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022.*

[155] *Toutefois, la Régie considère qu'il n'est pas approprié de maintenir l'utilisation de la QCA maximale comme référence pour l'ensemble des contrats afin de déterminer si ces Contrats doivent être autorisés. Depuis le début du dossier, l'expérience démontre que certains sites de productions de GNR, particulièrement ceux qui démarrent ce type de production, encourent divers délais et prennent un certain temps avant de pouvoir atteindre leur pleine capacité de production.*

[156] *Compte tenu du fait que plusieurs contrats d'approvisionnement sont de long terme, il y a certes un risque que dans quelques années, tous les sites soient en mesure de fournir leurs QCA maximales prévues aux contrats, et qu'Énergir ait à prendre livraison de ces volumes de GNR. La Régie estime que ce risque n'est pas suffisamment significatif pour utiliser la QCA maximale plutôt que la QCA aux fins de l'approbation des Contrats. [...]*

---

<sup>2</sup> Dossier R-4008-2017, pièce B-0790, Gaz Métro-1, Document 34, section 3.1